

N° 556. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1893, un crédit supplémentaire de la somme de 5,425 fr.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 18 décembre 1893 autorisant l'ouverture au budget du service Local, exercice 1893, chapitre 6, article 3, d'un crédit supplémentaire de 5,425 francs pour assurer le paiement de la solde du personnel du service des Contributions ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des Colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget Local, chapitre 6, article 3, exercice 1893, un crédit supplémentaire de 5,425 francs pour servir aux fins ci-dessus indiquées.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1893.

Signé : A. OURS.

• Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 557. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, pour le 1^{er} semestre 1894, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 272,000 fr.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 16 mai 1891, modifiant l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1894 ;